



Ministère
de la Communauté
française

21 NOV. 2011

Monsieur Philippe Dubois
Gérant
Micro Craft
Bd Prince de Liège 176
1070 Bruxelles

V/Correspondant : Jean-François Füg – Tél. 02/413.30.01 –
e.mail : jean-francois.fueg@cfwb.be

N/Références : JF.F/n.br/220/21.11.2011 *20 n° 2885*

Monsieur

Votre courrier du 12 novembre 2011 m'est bien parvenu et je vous en remercie. Il me semble que vous y répercutez un certain nombre de malentendus sur lesquels vous trouverez ci-après quelques éléments de réponse. Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information ou pour une rencontre.

Le décret du 30 avril 2009 et l'arrêté du 19 juillet 2011 insistent fortement sur la nécessité de mutualiser l'effort de catalogage et, partant, favorise l'adhésion des opérateurs directs à un catalogue collectif. Dans ce cadre, le législateur a confié aux opérateurs d'appui, organisés par les provinces mais aussi la Communauté française et la Ville de Bruxelles la responsabilité d'organiser les catalogues collectifs. L'esprit de la loi est donc de transférer la responsabilité d'un travail organisé à l'échelle d'une province ou d'une région à un opérateur dont la mission est précisément d'agir sur un territoire provincial ou régional.

Ces pouvoirs publics sont évidemment soumis à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics. Il est donc inexact d'indiquer que le dispositif serait à l'origine « d'un contournement massif de la loi sur les marchés publics », une commune ayant la possibilité de se raccrocher à un marché établi par un autre pouvoir public.

Par ailleurs certaines communes qui ont quant à elles choisi de lancer un marché public spécifique nous indiquent qu'elles vous ont sollicité pour un logiciel de gestion de bibliothèque leur permettant de se rattacher, en temps réel, directement à la base de données du catalogue collectif couvrant leur province ou région.

De ce côté lorsqu'une demande de subvention nous est adressée par une bibliothèque concernant l'accès à un SIGB, nous posons systématiquement comme condition sine qua non qu'un marché public – qu'il soit spécifique ou lié à celui d'un autre pouvoir public – sous-tende la démarche.



SERVICE DE LA LECTURE PUBLIQUE

Administration générale de la Culture

Direction générale de la Culture – Service général des Lettres et du Livre

Site internet <http://www.lettresetlivre.cfwb.be>

Téléphone vert (0800) 20 000

Bibliothèques
publiques

44 boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles – Tél +32 (2) 413 23 11 – Fax +32 (2) 413 20 71

jean-francois.fueg@cfwb.be

Il est aussi inexact d'indiquer que votre logiciel serait de fait exclu par la législation puisque, d'une part, les bibliothèques l'utilisant qui sont membres du catalogue collectif du Hainaut répondent parfaitement à l'exigence posée par l'arrêté d'application pour l'accès à la catégorie 2 et aux suivantes.

A ce propos, il est inexact d'indiquer que certains opérateurs aient été menacés par les services du gouvernement de perdre leur subvention si elles ne passaient pas au logiciel choisi par l'opérateur d'appui puisque les subventions traitement sont absolument indépendantes de la catégorie visée et sont dues à toute bibliothèque reconnue sur base du nombre d'habitants. Il faut ajouter que l'appartenance à un catalogue collectif n'est pas nécessaire à la reconnaissance en catégorie 1. Par ailleurs, vous aurez remarqué que la législation permet à des bibliothèques qui s'organisent en réseau et construisent leur propre catalogue collectif et de le faire parrainer par leur opérateur d'appui. Cette solution a été activée par les opérateurs des communes de Spa-Waimes et Malmédy en province de Liège et tout indique qu'ils seront bientôt rejoints par d'autres. Ceci montre aussi qu'il est inexact d'écrire que « La bibliothèque principale (sic) des Chiroux (...) essaye d'imposer son nouveau choix à toutes les autres ».

Puisque vous dites que votre logiciel est apprécié par vos utilisateurs et que vous indiquez l'avoir fait évoluer régulièrement, rien ne vous empêche de répondre aux appels d'offres d'une ~~de~~ province, de la Communauté française ou de la Ville de Bruxelles lorsque celles-ci décident de remettre le logiciel sélectionné en concurrence. A ce titre, nous avons appris lors d'une réunion publique de la bibliothèque centrale du Hainaut qu'un projet de catalogue collectif par fusion des bases de données était à l'étude. Un marché s'ensuivra très certainement. Si votre logiciel permet la création d'un catalogue collectif qui réponde aux exigences du cahier des charges, je vois mal ce qui vous empêcherait de soumissionner.

D'un point de vue technique, vous parlez des questions d'échange entre logiciels, ce qui nous semble, sur le territoire d'une province, un peu daté comme approche. Beaucoup d'opérateurs veulent aujourd'hui que leur base de données puisse être fusionnée à un ensemble plus large permettant une vue globale sur l'ensemble des ressources provinciales ou de la région et indique en temps réel la disponibilité du document. Les nouveaux besoins des opérateurs incluent également un respect beaucoup plus fin du format Unimarc (besoin qui est d'ailleurs entériné par la nouvelle législation à l'article 6 de l'arrêté). Ils souhaitent aussi pouvoir être moissonnés en OAI, ce qui permet une mise à jour incrémentielle du portail Samarcande, et qu'on puisse connecter leur base à un OPAC de nouvelle génération intégrant des fonctionnalités Web 2.0. Le souhait de pouvoir intégrer des documents numériques dans le catalogue est enfin également affiché par ceux-ci. Or il semble bien qu'à ce stade, votre logiciel n'offre pas toutes les garanties pour que cela soit possible. Cela explique sans doute que certaines réserves aient pu être émises par l'un ou l'autre membre des services du gouvernement. Comme vous insistez sur le soin que vous apportez depuis vingt ans à faire évoluer votre logiciel, il me semble que ces questions pourraient être réglées rapidement.

En ce qui concerne le fait que certains logiciels choisis par les bibliothèques centrales soient d'origine étrangère, cela ne me semble pas être un argument recevable dans la mesure où, d'une part la réglementation européenne exclut le protectionnisme et que, d'autre part, la loi du 24 décembre 1993 impose précisément la publicité européenne à partir d'un certain montant.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Jean-François Füeg,
Directeur ff.

Copie adressée au Service du médiateur de la Communauté française
Rue des Poissonniers, 11 - 13, bte 7
1000 Bruxelles